

Le lycée Mabillon est un établissement catholique d'enseignement et d'éducation, c'est-à-dire un lieu de communication, de culture, d'apprentissage des savoirs et de la citoyenneté, de développement des compétences et de préparation des examens. Il doit permettre à tous les élèves d'y travailler et d'y vivre dans les meilleures conditions possibles.

Si un élève majeur récuse l'autorité parentale, il devra le notifier par écrit au chef d'établissement et prouver sa capacité à honorer lui-même les frais de scolarité (circulaire 74-325 du 13/09/1974).

1. Organisation et fonctionnement de l'établissement

1.1 Horaires

Les cours ont lieu de 7h55 à 11h50, puis de 13h45 à 15h35, 16h45 ou 17h40, du lundi au vendredi (sauf le mercredi après-midi où il n'y a pas cours). Suivant les options choisies, des cours peuvent avoir lieu entre 11h50 et 13h45. Tous les élèves doivent se trouver devant leur salle à la première sonnerie.

Le portail rue de Docteur Toulemonde ouvre de 7h30 à 7h55, de 11h50 à 12h00, de 13h20 à 13h45, à la fin des cours de 8h50, 9h45, 10h55, 12h45 et 14h40 pendant cinq minutes, puis aux heures de fin de cours à partir de 15h35.

Les élèves demi-pensionnaires ou les externes qui mangent exceptionnellement au restaurant scolaire ne doivent pas quitter l'établissement entre 11h50 et 13h45. Seule une demande écrite, signée par les parents et présentée au CPE avant la sortie permet à l'élève de quitter (le repas est facturé). Les sorties entre deux heures de cours ne sont pas autorisées.

1.2 Les entrées et les sorties

Les élèves doivent entrer et sortir par la porte rue du Docteur Toulemonde. Par conséquent, l'entrée par le secrétariat n'est pas autorisée sauf en cas de retard. Seules, les sorties de fin de DS en terminale s'effectuent par le secrétariat.

En cas de sortie à une heure autre que celles mentionnées ci-dessus, l'élève doit d'abord s'adresser au CPE pour obtenir un document de sortie exceptionnelle par le secrétariat, validant la demande des parents.

Les élèves doivent descendre de leur moyen de locomotion (trotinette, skate, vélo et engin à moteur...), dès leur arrivée devant le lycée, couper le moteur (s'il est motorisé), le garer dans le local mis à leur disposition et y mettre un antivol. Un local est mis à leur disposition. La responsabilité de l'établissement ne peut pas être engagée pour les deux roues parkés au sein de celui-ci. Mes parents doivent assurer mon véhicule à moteur car les assurances scolaires ne les couvrent pas.

1.3 La circulation dans l'établissement

Les déplacements dans la cour, dans les couloirs et les escaliers s'effectuent sans courir, ni jouer, ni crier, ni bousculer les autres élèves.

Les élèves qui ont des difficultés à monter les escaliers peuvent demander au CPE, avec un mot écrit de leurs parents, une autorisation d'utiliser les ascenseurs. Accompagnés d'un élève, ils devront avoir l'autorisation sur eux, en cas de contrôle.

1.4 Les pauses et les interclasses

A la première sonnerie au début de chaque demi-journée et à celles annonçant la fin des pauses, les élèves doivent se rendre devant leur salle où ils attendent leur professeur calmement.

Pour le bien-être de tous, les interclasses sont uniquement réservés aux déplacements d'une salle à l'autre ; ces mouvements se font sans perdre de temps, en évitant tout bruit inutile. Dans le cas où les élèves ont cours dans la même salle, ils doivent attendre calmement le professeur. Aux interclasses et aux pauses, les retards injustifiés pourront donner lieu à des sanctions.

Une pose est prévue en milieu de matinée et d'après-midi. Uniquement pendant celle-ci, les élèves peuvent se rendre dans la cour, au foyer, en permanence libre ou au CDI. Les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les salles et les couloirs.

Les pauses sont des moments de détente dont sont exclues toutes formes de jeux à caractère violent et dangereux. Le midi, l'accès à la pelouse du parc (bien en vue) et au terrain de sport est autorisé.

1.5 Sorties extérieures, culturelles et voyages

Les sorties d'élèves (individuelles ou par petits groupes) hors de l'établissement pendant le temps scolaire pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement telles qu'enquêtes, recherches personnelles (TPE...) doivent être approuvées par le chef d'établissement. Le programme sera porté à la connaissance des parents. Les élèves se rendent sur leur lieu de recherches personnelles par leurs propres moyens.

Durant l'accomplissement de ces travaux, les élèves restent placés sous statut scolaire et donc soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité, en particulier au règlement intérieur. De plus, l'établissement se donne l'autorisation de vérifier par téléphone si l'élève est bien au lieu indiqué.

Lors des déplacements pour les cours d'EPS (gymnase, piscine...) ou des sorties (cinéma, MJC,...), les élèves doivent observer les règles élémentaires de sécurité (marcher sur les trottoirs...) et avoir un comportement correct.

1.6 Les déplacements en EPS

Disposant d'une autorisation parentale signée en début d'année, les lycéens peuvent accomplir seuls les déplacements entre l'établissement et le lieu d'une activité d'EPS, même si ceux-ci ont lieu pendant le temps scolaire. Le retour peut directement s'effectuer du lieu d'EPS au domicile, avec autorisation écrite des parents. Ces déplacements peuvent être effectués selon le mode de transport habituel des élèves. À l'occasion de tels déplacements, les élèves sont avisés qu'ils doivent se rendre directement à destination et que, même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Les élèves s'exposent à des sanctions s'ils adoptent un comportement dangereux et irresponsable.

1.7 L'emploi du temps et les modifications ponctuelles

Dès le premier jour, les élèves reçoivent une autorisation d'entrée tardive et sortie anticipée. En fonction de l'accord des parents, le lycéen est autorisé :

- à arriver ou non à la première heure de cours effectif de la matinée et/ou de l'après-midi si l'emploi du temps indique qu'il commence par de la permanence.
- à quitter ou non à partir de 10h00 (uniquement pour les externes) ou 14h40 s'il n'a plus cours.
- quitter ou non le mercredi à 10h00.

Les sorties à caractère exceptionnel doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable (et non téléphonique) par les parents et signée par le CPE.

En cas d'absences de professeur prévues ou imprévues, ces mêmes dispositions s'appliquent.

Dans le cas où les élèves n'auraient pas cours l'après-midi de manière imprévue (après 13h45), les élèves externes doivent faire appeler le secrétariat à 13h45. Les demi-pensionnaires doivent téléphoner à leurs parents pour qu'ils viennent signer une décharge avant de les récupérer à l'accueil.

En cas d'absence d'un professeur, le nom de celui-ci est porté à la connaissance des élèves par voie d'affichage ou par messagerie.

Suivant le comportement ou les résultats scolaires de l'élève, le professeur principal, le CPE ou le chef d'établissement peuvent refuser cet

aménagement d'entrée tardive ou sortie anticipée pour un élève. Dans ce cas, leur enfant devra rester en permanence libre au lieu de sortir (noté dans le carnet de correspondance).

En fonction de l'accord des parents, les élèves de Terminales pourront sortir de l'établissement après au moins la durée minimale des DS (fixé en début d'année et affichés dans la salle DS).

1.8 Matériels mis à la disposition des élèves

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des matériels mis à la disposition des élèves (appareils électroniques, ordinateurs, produits chimiques...) ne peut se faire qu'en présence du professeur et en suivant strictement ses consignes données. Dans certains cours, une blouse en coton est obligatoire. Le prêt de matériel informatique (ordinateur portable...) est établi à l'aide d'une convention signée par les parents et l'élève en début d'année.

A la demande des enseignants, les élèves pourront avoir besoin d'utiliser leur téléphone, tablette ou ordinateur portable à des fins pédagogiques. Leur utilisation est limitée aux besoins scolaires. Pour les ordinateurs loués, seuls les logiciels installés par l'établissement sont autorisés. Tout abus sera sanctionné. Sur demande du chef d'établissement, l'informaticien peut avoir accès à l'historique des connections.

Les élèves demi-pensionnaires peuvent louer un casier à l'année. L'achat du cadenas est à la charge des élèves. En cas de dégradation du casier, les parents devront payer les réparations et l'élève sera sanctionné. Le contenu des casiers peut être visité par le CPE ou le chef d'établissement.

Les lycéens sans casier peuvent déposer leurs sacs et cartables dans la bagagerie sous vidéosurveillance.

1.9 Respect des lieux

Les élèves doivent maintenir en bon état les locaux (salles de classe, sanitaires, couloirs...) et les équipements du lycée profitant à tous les élèves. L'accès aux salles de cours et aux laboratoires en dehors de la présence du professeur est interdit.

Le chewing-gum est toléré à l'extérieur des locaux mais doit être jeté à la poubelle dès l'entrée dans la salle. Toute dégradation (vandalisme, graffitis...) volontaire ou présumée, entraînera une sanction et la réparation pécuniaire par les parents.

Pour des raisons d'hygiène, manger et boire sont interdits dans les salles.

1.10 La santé

Si un lycéen est malade, il doit en faire part à l'adulte qui l'encadre et pourra se rendre au bureau de la vie scolaire. Selon le cas, les parents seront informés que leur enfant est malade et devront venir le chercher. Le lycée n'est pas habilité à délivrer des médicaments.

En cas d'urgence médicale ou accident grave, l'élève sera conduit à l'hôpital le plus proche par les services d'urgence. La famille sera prévenue dans les plus brefs délais.

Les élèves qui suivent un traitement médical doivent en faire part au chef d'établissement ou au CPE et lui remettre l'ordonnance (ou sa copie) ainsi que les médicaments à prendre dans la journée. Un traitement long doit faire l'objet d'un PAI.

2. Organisation de la vie scolaire

2.1 Absences et retard

Les retards répétés et l'absentéisme sont incompatibles avec un travail scolaire sérieux et perturbent la progression de l'élève lui-même et de la classe. C'est la raison pour laquelle il est demandé de ne prendre aucun rendez-vous pendant les heures de cours, aide, accompagnement ou de permanence (sauf spécialistes pris de longue date). De plus, au moment des vacances scolaires, les départs anticipés et retours tardifs ne sont pas autorisés.

Le retard d'un élève nuit gravement à sa scolarité et aux autres élèves du fait du dérangement du cours.

Si un élève arrive en retard, il passe par l'accueil avec son carnet de correspondance. L'autorisation d'entrer en cours lui sera accordée. Le soir même, l'élève doit faire signer son carnet par ses parents.

Tous les retards sont automatiquement signalés au CPE qui recevra l'élève et/ou les parents en cas de multiples retards. Les élèves s'exposent à des sanctions si les retards sont injustifiés (arriver volontairement en retard...) ou si aucune amélioration de ponctualité n'est visible.

En cas d'absence prévue les parents compléteront un billet d'absence que l'élève devra montrer lui-même au CPE avant la date prévue.

En cas d'absence imprévue, les responsables légaux doivent informer l'établissement avant 9h00 (pour le matin) et avant 14h30 (pour l'après-midi) par téléphone. Ils confirmeront ensuite avec un billet d'absence (dans le carnet de correspondance) que l'élève devra lui-même présenter au CPE le jour de son retour. Toutes les absences doivent être justifiées quelle qu'en soit la raison. Les certificats médicaux pour les absences de plus d'une semaine ou en cas de maladie contagieuse sont obligatoires.

2.2 Absences et retards : sanctions

En cas d'absence irrégulière, les parents seront avisés par SMS, appel téléphonique ou par courrier. À son retour, l'élève présentera un billet d'absence signé par les parents (même s'ils ont téléphoné).

L'établissement a le devoir de lutter contre l'absentéisme en contrôlant l'assiduité des élèves en informant les familles et les autorités des absences injustifiées ou reposant sur des motifs non valables (quatre demi-journées ou plus). Si les absences se prolongent ou se répètent, elles feront l'objet d'un signalement selon les procédures légales en vigueur et seront sanctionnées.

L'administration de l'établissement se réserve le droit d'apprécier tout motif présenté en matière d'absence et de demander tout complément d'information à la famille.

2.3 Les affaires personnelles

Les élèves doivent être prudents et veiller sur leurs affaires en évitant d'apporter ou de laisser des objets de valeur (bijoux...) ou de l'argent, sauf ce qui est nécessaire. Tout jeu d'argent, de troc ou toute vente est strictement interdit. L'établissement ne peut être tenu pour responsable d'objets disparus ou dégradés.

Les objets trouvés doivent être rapportés au bureau de la vie scolaire où les élèves doivent s'adresser s'ils constatent la perte d'un objet personnel. En fin d'année, les affaires non réclamées sont offertes au 10 juillet de l'année à des œuvres caritatives catholiques.

2.4 Le téléphone portable et les appareils multimédia/connectés

L'usage du téléphone portable est toléré à l'extérieur des bâtiments et au foyer. Dans les locaux, pendant les cours et en permanence libre, il doit être éteint. En cas d'utilisation, de sonnerie ou manifestation intempestive, il sera comme tout autre objet indésirable confisqué par l'adulte qui constate les faits. Les parents devront venir le chercher auprès du CPE. De plus, en cas de manquements répétés, les élèves seront sanctionnés.

Ne sont pas admis les objets "high tech" permettant de communiquer, diffuser des sons, enregistrer, ou photographier (droit à l'image) et les produits dits "connectés". Toute diffusion, copie, publication (sonore, photo ou vidéo) quel que soit le support (papier, réseaux sociaux...) est alors interdite. L'élève s'expose à des sanctions disciplinaires et pénales.

2.5 La tenue vestimentaire

Les élèves s'habillent selon leur goût mais leur tenue doit rester propre, correcte et adaptée au cadre scolaire qui est un lieu de travail. Les élèves doivent retirer leur casquette, leurs écarteurs (filles et garçons) et leurs boucles d'oreilles (pour les garçons) dès l'entrée dans l'établissement. Le port du pantalon ne doit pas laisser apparaître les sous-vêtements. Les pantalons troués, les coiffures ou teintes de cheveux autres que naturelles, les tatouages et piercings visibles, les décolletés, les tops, les T-shirts avec bretelles fines, les jupes ou shorts très courts sont proscrits. Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas entrer avec le visage dissimulé. Les tenues vestimentaires "type vacances" sont réservées aux week-ends. L'établissement peut appeler les parents pour qu'ils apportent une tenue conforme au règlement.

Tout en respectant les différences, les élèves ne doivent pas porter de signe distinctif portant atteinte à la dignité de la personne, ni inadapté à la culture de l'établissement.

2.6 La restauration

Le repas de midi est un moment de convivialité entre lycéens. De ce fait, chacun d'entre eux doit adopter un comportement et une tenue correcte dans les salles de restaurant. Toute demande de sortie exceptionnelle doit être présentée au CPE avant la sortie.

L'accès au restaurant scolaire est de droit pour tout élève dont les parents ont acquitté le forfait trimestriel ou dont le compte-restaurant a été crédité de repas à la comptabilité (pour les élèves externes). Chaque élève demi-pensionnaire reçoit une carte plastifiée sans contact pour la durée de sa scolarité. S'il la perd, l'élève s'engage à en acheter une neuve, dont le prix est fixé en début d'année. En cas de mauvaise conduite, le chef d'établissement peut exclure l'élève du service de la demi-pension.

Les changements de régime sont acceptés en fin de trimestre. Les parents doivent en faire la demande par écrit auprès du service comptable.

3. Agir en lycéen responsable

Le respect des personnes et des biens ainsi que la confiance doivent être considérés par tous comme des valeurs fondamentales de la vie collective. Un certain nombre d'actes sont non seulement passibles de punitions et sanctions scolaires mais également de poursuites pénales et de sanctions prévues par la loi (vol, harcèlement, produits stupéfiants...).

3.1 Le respect de soi

Ne pas avoir confiance en soi, vivre de moments difficiles, ne pas accepter le regard de l'autre... sont autant de facteurs qui peuvent provoquer un mal-être. Il ne faut pas oublier que les adultes qui encadrent sont aussi présents pour aider les élèves, et par le dialogue, trouver des solutions avec la famille.

3.2 Le respect mutuel

Le lycée est un lieu de vie collective où tout élève a le droit au respect dans son intégrité physique et morale, dans sa personne et son travail. Pour le bien-être de tous, chaque élève (victime ou témoin) a la responsabilité de signaler tout acte de violence (psychologique, physique et ou verbale) à un adulte de l'établissement sachant que la victime sera écoutée et aidée.

Chaque élève a le devoir de respecter ses camarades et l'ensemble des personnels. De ce fait, l'irrespect, l'insolence, l'impolitesse, la provocation orale ou physique, la vulgarité, les propos et gestes obscènes, les moqueries, les insultes, les brimades, les rumeurs, les propos et gestes violents, le bizutage, les propos diffamatoires, l'humiliation, la discrimination et le harcèlement (liste non exhaustive) dans l'établissement et ses abords par quelques moyens ou supports que ce soit (oral, écrit, SMS, réseaux sociaux...) constituent des comportements qui feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Chaque élève a le devoir de n'user d'aucune violence morale ou physique, n'exercer aucune pression psychologique, physique ou morale. Le respect de ces droits et devoirs garantit à chacun la liberté de mener à bien sa scolarité dans les meilleures conditions.

Les relations entre filles et garçons doivent être correctes (pas de geste ni comportements déplacés). Les démonstrations affectives ne sont pas acceptées.

3.3 Les consignes de sécurité

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas stationner devant l'établissement mais doivent entrer dès l'ouverture.

Lors des entrées et sorties, les élèves sont invités à respecter les autres en adoptant une attitude correcte aux abords de l'établissement (en évitant de fumer ou d'avoir un comportement dangereux). De plus, ils doivent faire attention à la circulation. Le chef d'établissement ou le CPE peut intervenir en cas d'incident et prévenir les services de police.

3.4 Les comportements dangereux

Chaque élève doit respecter les consignes de sécurité qui sont portées à sa connaissance en début d'année. Il doit s'interdire de jouer ou de tenter de jouer avec les systèmes de sécurité (extincteurs, déclencheurs d'incendie...), de mettre en danger la vie d'autrui ou la sienne, d'avoir un acte de malveillance ou de négligence caractérisée. L'élève s'expose à une mesure disciplinaire en plus de la facturation du coût de la réparation du remplacement du bien dégradé.

3.5 Objets et produits interdits

Afin d'assurer la sécurité de tous, les produits ou objets susceptibles d'occasionner des blessures (objets tranchants, produits inflammables, bombes de défense, pointeurs laser, allumettes, briquets...) sont strictement interdits et entraîneront des sanctions. Il est rappelé que seuls les matériels, livres et magazines utiles à la scolarité et à l'action éducative sont autorisés au sein de l'établissement. Suivant la mode, de nouveaux

gadgets apparaissent tous les ans (ce qui rend toute liste non exhaustive). De ce fait, une certaine tolérance peut être acceptée, tant que ces gadgets ne nuisent pas au bon déroulement des cours.

Les élèves ne doivent pas fumer (tabac, cigarettes électroniques...), boire des boissons énergisantes ou de l'alcool.

Toute possession, diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, de stupéfiants ou de produits alcoolisés, quelle que soit leur nature, est totalement proscrite dans l'enceinte de l'établissement et ses abords. Tout élève présentant des troubles du comportement et/ou de santé occasionnés par ces produits ou pris à en consommer encourt de graves sanctions et un signalement aux autorités compétentes. De plus, les familles seront informées sur le champ et convoquées par le Chef d'Etablissement.

3.6 L'honnêteté et la confiance

L'honnêteté et la confiance sont des valeurs essentielles avec l'apprentissage de la loi et des règles de savoir-vivre. Le mensonge, la falsification (note, signature...), l'emprunt non autorisé, le vol, l'incitation et la tentative de vol, le racket, l'extorsion.... seront de ce fait sanctionnés.

En conséquence, des sanctions (pouvant aller jusqu'à l'exclusion) seront prises par l'Etablissement à l'égard de l'élève responsable de tels actes. Le cas échéant, il devra rembourser ou rendre l'objet à son propriétaire.

Peu importe le moyen utilisé (téléphone, objet connecté, papier...), la fraude ou la tentative à un contrôle de connaissances est incompatible avec la confiance mutuelle nécessaire entre élèves et professeurs. L'élève s'expose à avoir un "zéro" et à refaire le devoir à une heure décidée par le professeur et/ou être mis en retenue.

Le Lycée est un lieu de communication où les élèves côtoient des adultes tout au long de la journée (professeurs, surveillants, CPE, Chef d'Etablissement...). Bien qu'il ne soit pas toujours facile de faire part de ses problèmes, le lycéen peut parler en toute confiance à l'adulte qui saura l'écouter et prendre des dispositions adéquates. En aucun cas, l'adulte ne se permettra de porter un jugement mais s'efforcera de l'aider en s'appuyant sur des relais.

3.7 Liberté d'expression et d'information

Dans le respect de la liberté d'expression individuelle, les publications des lycéens dont les auteurs sont clairement identifiés ne doivent être ni injurieuses, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée, quelle qu'en soit la forme. Les rédacteurs doivent s'interdire les calomnies et les mensonges sous peine de sanctions scolaires et poursuites pénales. Les affichages doivent faire l'objet d'un accord du Chef d'Etablissement ou du CPE.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe et des représentants des élèves au Conseil d'Etablissement afin d'assurer une coordination et une communication constantes avec la communauté éducative. Les élections des délégués de classe sont organisées par le professeur principal et le CPE. Les délégués et suppléants bénéficient d'une formation obligatoire et doivent participer activement aux réunions des délégués.

Seuls les délégués ont le droit de réunion dans l'exercice de leur fonction en dehors des heures de cours et doivent en avertir le professeur principal de leur classe ou le CPE.

Les informations concernant la vie de l'Établissement, la vie scolaire et tous les renseignements utiles aux élèves sont affichés sur les tableaux et le site Ecole-Directe, s'ils sont de portée générale, ou indiqués aux délégués de classe s'ils sont d'ordre particulier.

La Maison du Lycéen est composée de membres élus par les Lycéens. Elle participe activement à la vie du Lycée en proposant des actions et débats à

4. Travailler pour réussir

Les membres de la communauté éducative se doivent de développer chez les lycéens le sens de l'effort et du travail. Pour ce faire, la collaboration constante des familles est indispensable.

4.1 Les cours

Les élèves doivent donner le meilleur d'eux-mêmes, avoir fait leur travail personnel et participer activement en classe pour faire progresser le cours. Les bavardages, le manque d'intérêt, l'inattention... nuisent aux apprentissages et déconcentrent les autres élèves. Les professeurs sanctionnent ce type de comportement négatif.

4.2 Assiduité et ponctualité

L'assiduité et la ponctualité sont des conditions indispensables à la réussite scolaire. Ce principe implique la présence obligatoire des élèves à tous les cours inscrits à leur emploi du temps durant toute l'année scolaire. Ils ne peuvent en aucun cas refuser ou être dispensés d'étudier certaines parties du programme de leur classe. De même, ils ne peuvent refuser de fréquenter certains cours. Même en désaccord avec l'enseignant, l'élève doit rester maître de lui-même. De plus, quand une option facultative a été choisie et accordée, elle doit être suivie et ne saurait donner lieu à un abandon en cours d'année.

4.3 Le travail personnel

Pour acquérir les compétences demandées, une attention soutenue et une grande rigueur sont les conditions indispensables à un travail personnel régulier et de qualité, c'est-à-dire correspondant au moins au travail écrit et oral (exercices et leçons) demandé par les professeurs. Chacun a le devoir de présenter en temps voulu les travaux personnels demandés. Le plagiat et le "copié-collé" sont sanctionnés par les enseignants ("0" et /ou retenue pour refaire le travail).

En cas de retard d'un travail, chaque professeur reste compétent pour prendre la sanction adéquate (heure de retenue, "zéro", travail supplémentaire...).

Chaque élève doit apporter le matériel indispensable (manuels, cahiers, affaires de sport, blouse...).

Les élèves absents doivent prendre l'initiative de se renseigner auprès des autres élèves de la classe ou sur Ecole-Directe pour se mettre à jour dans les cours. À leur retour, ils doivent rendre le travail personnel prévu aux professeurs (devoirs maisons, recherches...).

Les professeurs sont à la disposition des élèves pour ré-expliciter ou approfondir les leçons étudiées. Tous peuvent compter sur l'aide d'un adulte pour progresser en s'adressant à lui directement. L'heure de Vie de Classe est un moment privilégié pour discuter avec le professeur principal.

4.4 L'agenda et le carnet de correspondance

Chaque élève doit avoir un agenda pour y noter ses devoirs.

Il doit aussi avoir avec lui son carnet de correspondance (remis gratuitement en début d'année) qu'il devra présenter à la demande d'un professeur ou d'un membre de la vie scolaire. Outil de communication entre le lycée et les familles, il doit être complété, vérifié et signé très régulièrement par les responsables légaux. Il permet à l'établissement et aux parents d'adresser toute communication jugée utile et informe des remarques faites par les enseignants.

Les oublis de carnet sont sanctionnés. Toute destruction, perte, tentative de destruction du carnet (ou si celui-ci ne dispose plus des pages nécessaires), entraînera une sanction et l'obligation d'en acheter un neuf.

tous les lycéens. Autonome dans sa gestion et ses idées, elle reste sous la responsabilité du chef d'établissement qui doit donner son accord avant la diffusion de courriers. Elle dispose d'un tableau d'affichage. Un élève peut proposer une activité sur le temps de midi (clubs) en présentant un projet au chef d'Établissement au CPE ou au professeur principal. Son engagement au sein de l'établissement lui permettra de développer son autonomie, ses compétences mais aussi son intérêt pour autrui. Il pourra faire l'objet d'une évaluation portée au livret scolaire. Les élèves peuvent proposer leur contribution au tutorat-collège.

4.5 Evaluations

Les compétences acquises par les élèves sont vérifiées au moyen d'évaluations dont la nature, la forme et la durée sont fixées par les professeurs de chaque matière. La présence aux contrôles (devoirs, interrogations, examens blancs, examens officiels...) est obligatoire.

Chaque semaine, un devoir surveillé obligatoire d'une durée de 2 à 4 heures est inscrit dans l'emploi du temps. Un planning indiquant la rotation des matières est affiché et assure la régularité du travail de l'élève. Chacun veillera à rendre sa copie avant de quitter la salle. Dans le cas contraire, l'élève s'expose à avoir un "0" pour copie non rendue. Même en cas de difficulté, l'élève doit fournir un minimum de travail. Il est donc interdit de rendre copie blanche.

Lors des DS en première et terminale, quand elle est autorisée, la calculatrice doit être en mode "examen".

En cas de possession d'une montre, d'un téléphone portable ou d'un objet connecté (montre, bracelet...), l'objet doit être éteint et rangé dans le cartable, lui-même placé au fond ou à l'avant de la salle. En cas de présence de l'objet sur l'élève, d'utilisation ou de manifestation pendant une évaluation, en plus de la confiscation, l'enseignant peut mettre un "0" pour tentative de triche et la faire refaire en dehors des heures de cours. Dans le cas avéré de triche, une retenue sera donnée. En cas de récidive, le chef d'établissement prendra une sanction disciplinaire. Des appareils sont utilisés pour détecter les objets connectés.

Aucune trousse ne doit être conservée sur la table, seuls les crayons utiles le seront, le matériel à dessin et la calculatrice (matériel conforme aux conditions d'examens).

Si une évaluation a lieu juste après le retour d'un élève absent, celui-ci devra fournir le maximum d'efforts pour la réussir. En tout état de cause, seul le professeur concerné reste compétent pour évaluer la réussite du travail.

Si un élève manque un DS, il devra le refaire au jour et à l'heure fixés par l'enseignant concerné (le mercredi après-midi ou après les cours). A défaut, le CPE le fera avec l'élève. Suite à des obligations administratives (JDC, concours et UNSS), les lycéens se renseigneront auprès de leur professeur pour savoir s'ils doivent rattraper leur DS.

Les lycéens ne peuvent quitter la salle des DS qu'après un temps minimum fixé dans la charte des DS (donnée en début d'année).

4.6 L'EPS

Les cours d'EPS sont obligatoires car ils font partie de l'emploi du temps des élèves. Si les cours d'EPS ont lieu de 15h50 à 17h40 sur des installations extérieures, les lycéens ne peuvent pas quitter l'établissement avant 15h35.

En EPS, une tenue de sport est obligatoire pour chaque élève dès le premier cours d'éducation physique. Cette tenue comporte au minimum un survêtement ou un short, une paire de baskets, un T-Shirt. Les baskets et tenues de sport ne doivent être portées que pour les cours d'EPS pour des raisons d'hygiène. Dans les vestiaires, les élèves doivent se changer calmement.

Pour toute demande de dispense ponctuelle, l'élève doit se présenter au cours d'EPS muni d'une demande parentale (carnet de correspondance). Selon les motifs évoqués, le professeur d'EPS donne son approbation ou

non. L'élève pourra alors participer au cours pour des tâches particulières (prise de performances, arbitrage...) ou aller en permanence. Les dispenses ponctuelles abusives seront sanctionnées. Cette décision reste à l'appréciation de l'enseignant. Toute sortie est interdite.

Dans le cas où la dispense excède une séance, l'élève devra obligatoirement fournir un certificat d'inaptitude délivré par un médecin. En cas d'absence non justifiée à une évaluation, la note "zéro" sera attribuée à l'élève.

Dans le cas où la dispense excède une séance, l'élève doit apporter son certificat médical et son carnet de correspondance à son professeur au début du cours. Lorsque la durée excède un mois, si les parents en font la demande au CPE par écrit, après consultation du professeur d'EPS, le lycéen pourra s'absenter du lycée.

En dehors des heures d'EPS, l'UNSS permet aux élèves qui le désirent de s'entraîner ou de participer à des compétitions sportives inter-établissements le mercredi après-midi. Pour cela, les élèves doivent être licenciés à l'Association Sportive du Lycée.

4.7 Suivi scolaire par internet

Les exercices et contrôles, évalués et dotés d'une appréciation par le Professeur, doivent être conservés par les élèves tout au long de l'année scolaire.

En se rendant régulièrement sur le site Ecole-Directe, les parents ont accès aux notes, aux absences, aux retards et aux éventuelles retenues. Ils peuvent ainsi voir l'évolution du travail et du comportement. Les identifiants et mots de passe (différents pour les parents et les élèves) sont distribués en début d'année. Les parents ne disposant pas d'un accès à internet doivent se faire connaître auprès du professeur principal en début d'année.

4.8 Bulletins trimestriels

Ils comprennent une note moyenne par matière et les appréciations des professeurs. Ces bulletins font l'objet d'un envoi postal trimestriel dont les dates sont communiquées aux parents en début d'année scolaire.

Avec ces bulletins, peuvent être envoyées soit :

- de félicitations pour un excellent travail ainsi qu'une conduite exemplaire.
- d'encouragements qui témoignent de la volonté de progresser à la fois dans le travail et/ou l'attitude.
- un avertissement qui sanctionne un comportement inacceptable et/ou un travail largement insuffisant.

Le conseil de classe peut mettre en place un contrat d'accompagnement ou rendre des heures de permanence obligatoires. Des objectifs (travail et/ou comportement) à atteindre sont fixés par les enseignants qui soutiennent l'élève dans sa démarche.

4.9 Le suivi avec la famille

Des réunions d'information et parents-professeurs organisées par l'Etablissement permettent à chacun de faire le point et, si nécessaire, de mettre en évidence les progrès ou efforts à faire de la part de l'élève qui devra mettre à profit les conseils prodigués. Tout au long de l'année, les professeurs restent à la disposition des élèves et des parents qui devront utiliser le carnet de correspondance pour prendre rendez-vous. Dans tous les cas, tout malentendu doit trouver sa solution par le dialogue.

4.10 Les permanences

Les lycéens disposent d'une permanence libre (étude en autodiscipline où ils s'engagent à respecter la charte affichée) lorsqu'ils ne sont pas en cours et doivent y travailler. Le calme est donc exigé et les déplacements limités dans l'intérêt de tous. L'utilisation des téléphones portables et des ordinateurs portables y est autorisée seulement comme moyen de travail. Tout autre utilisation est interdite et entraîne la confiscation de l'appareil (remis aux parents, auprès du CPE). Il est rappelé que tout élève qui considérerait que la permanence libre est un lieu de détente (écoute de musique...), son accès lui sera refusé par le professeur principal et/ou le CPE. Dans ce cas, l'élève devra aller en permanence surveillée.

Afin d'optimiser leur temps libre, les lycéens ne peuvent pas se rendre sur le terrain de sport ou dans le parc lors des permanences. Tout élève qui souhaite se détendre doit se rendre au foyer où il s'engage à y respecter la charte affichée.

Les lycéens ont la possibilité de se rendre au CDI qui est un centre de documentation et d'information, et non un lieu de discussion. Seuls les élèves venant consulter les documents du CDI, emprunter des livres, lire ou utiliser les ordinateurs dans le cadre d'une recherche scolaire y sont admis. Au CDI, le calme et la discrétion y sont de rigueur. Son accès pourra être refusé à tout élève ne respectant pas cet environnement culturel. De plus, chaque élève se doit de lire et de respecter le règlement spécifique du CDI affiché à l'entrée.

4.11 Mon orientation

Le BDI (Espace Avenir - ONISEP) permet à tous les élèves d'effectuer des recherches sur les voies d'orientation possibles et les études qui peuvent y conduire. Les personnes en charge du BDI (Espace Avenir - ONISEP), le professeur principal, le Chef d'Etablissement et le CPE sont à la disposition des élèves pour les aider à se documenter.

5. Punitions et sanctions scolaires

Les rencontres avec le professeur principal et/ou le CPE doivent permettre à l'élève de comprendre l'importance de s'engager plus encore dans son travail et/ou améliorer son comportement. Le professeur principal pourra mettre en place des mesures d'accompagnement en fixant des objectifs, après rencontre avec ses parents.

Afin d'anticiper ou d'éviter un acte répréhensible, un adulte responsable peut prendre des mesures préventives et conservatoires (confisquer un objet dangereux, isoler un élève des autres élèves pour le calmer...).

Sur le plan du comportement ou du travail scolaire, dont l'équipe éducative est seule juge, le non-respect du règlement est sanctionné selon une échelle progressive en fonction de la gravité, de la récidive ainsi que des éventuelles conséquences légales et judiciaires.

Demandé par le chef d'établissement et avant un conseil de discipline, un conseil éducatif peut être mis en place. Composé du chef d'établissement, du CPE, du professeur principal, de l'élève et de ses parents, il permet d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée en indiquant les modalités de son changement de comportement et/ou travail.

Des mesures de réparation, à caractère éducatif, peuvent être prises par l'autorité disciplinaire selon la gravité des faits (nettoyage des tables, locaux, réparation de mobilier, travail d'intérêt scolaire pour les élèves exclus...). L'accord des parents pour les enfants mineurs est obligatoire. En cas de refus, une sanction sera automatiquement appliquée à l'élève.

Le non-respect d'une punition d'une sanction entraîne l'application d'une punition ou d'une sanction disciplinaire supérieure. Un registre des sanctions est tenu par le CPE.

5.1 Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs dans les obligations des élèves et des perturbations de la vie de classe de l'établissement. Elles sont décidées immédiatement par les surveillants,

les enseignants, le CPE ou le chef d'établissement (ces deux derniers peuvent les décider à la demande d'un personnel enseignant ou non) :

- simples remarques verbales ou écrites à l'élève;

- excuses orales et/ou écrites de l'élève;
- rapports d'incident travail ou rapport d'incident comportement;
- note aux parents portée sur le carnet de correspondance dans la rubrique « oublis » et signée par les parents;
- note aux parents portés sur le carnet de correspondance dans la rubrique "observation travail" ou "comportement" est signée par les parents;
- travail supplémentaire à faire à tout moment de liberté de l'élève ou après les cours, assorti ou non d'une retenue;
- retenue le soir ou le mercredi après-midi. Les parents en sont avertis par le biais du carnet de correspondance. Aucun document n'est envoyé par courrier;
- exclusion temporaire de cours, si l'élève perturbe volontairement et ou empêche son déroulement. Accompagné, l'élève est alors envoyé avec un travail en permanence après avoir rencontré le CPE;
- travail d'intérêt général;
- refus de participation ou annulation d'une sortie, d'une activité scolaire (suite à nombre trop important de mots "comportement" ou une exclusion temporaire).

Les oublis, observations écrites sur le travail et le comportement font l'objet de retenues dont le nombre d'heures augmente en fonction du nombre de mots. Le détail se situe au niveau des pages concernées.

5.2 Les sanctions disciplinaires (sanctions ayant un caractère officiel dont les documents restent dans le dossier scolaire pendant un an) concernent les atteintes aux personnes et les manquements graves aux obligations des élèves.

Le chef d'établissement peut prononcer les punitions scolaires précédentes ainsi que les sanctions disciplinaires suivantes (selon le décret 85-1348 du 18/12/1985 modifiés par la circulaire 2220-105 du 11/07/2000) :

- avertissement ou blâme oral;
- avertissement ou blâme écrit;
- exclusion temporaire de un à sept jours :
 - o soit exclusion des cours mais présence obligatoire de l'élève dans l'établissement;
 - o soit exclusion provisoire de l'établissement;
- exclusion temporaire de plus de sept jours ou définitive de l'établissement prononcée par le conseil de discipline saisi par le chef d'établissement.

Ces dernières sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le conseil de discipline est composé :

- du chef d'établissement (membre de droit);
- du CPE (membre de droit);
- du professeur principal de la classe;
- d'un professeur de la classe;
- de deux parents délégués du comité APEL;
- de deux élèves délégués du niveau de la classe de l'élève;
- de l'élève;
- des parents de l'élève qui assistent obligatoirement au conseil.

Aucune personne étrangère de l'établissement ne peut y assister sans accord préalable du chef d'établissement. La décision du conseil de discipline est souveraine et définitive et s'applique immédiatement.

Les problèmes de comportement ou la non adhésion des familles à ce règlement peuvent amener la direction à ne pas reconduire l'inscription de l'enfant l'année suivante.

Toute situation non prévue par le présent règlement relève de l'appréciation du chef d'établissement en vertu de sa responsabilité légale d'organiser la discipline.

Le règlement intérieur du Lycée Mabillon s'applique aux sorties, voyages, échanges et à toutes les activités organisées par l'établissement.

L'inscription définitive au lycée entraîne l'acceptation du règlement et l'obligation pour chaque élève de s'y conformer.

Septembre 2017

De même que tous les autres membres de la communauté éducative, j'ai pris connaissance de ce règlement et je m'engage à le respecter.

Nous avons pris connaissance de ce règlement que nous approuvons et prenons acte de l'engagement de notre enfant à le respecter.

Signature de l'élève :

Signature des parents: